
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre.....**p02**

Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement.....**p02**

Décret n°2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p03**

Décret n°2014-0289/PM-RM du 30 avril 2014 portant répartition des Services publics entre la Primature et les Départements ministériels.....**p11**

Décret n° 2014-0362/P-RM du 27 mai 2014 modifiant le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement.....**p21**

Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement.....**p22**

**DÉCRET N°2014-0250/P-RM DU 05 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa MARA** est nommé Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DÉCRET N°2014-0257/P-RM DU 11 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

**1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux**

M. Mohamed Ali BATHILY

**2. Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants**

M. Soumeylou Boubèye MAÏGA

3. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Sada SAMAKÉ

4. Ministre de l'Économie et des Finances

Mme BOUARÉ Fily SISSOKO

5. Ministre de la Réconciliation Nationale

M. Zahabi Ould Sidi MOHAMED

**6. Ministre des Affaires Étrangères, de
l'Intégration Africaine et de la Coopération
internationale**

M. Abdoulaye DIOP

7. Ministre du Développement Rural

M. Bokary TRETA

**8. Ministre de la Solidarité, de l'Action
Humanitaire et de la Reconstruction du Nord**

M. Hamadou KONATÉ

**9. Ministre de l'Équipement, des Transports et du
Désenclavement**

M. Mamadou Hachim KOUMARÉ

**10. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique**

Maître Mountaga TALL

**11. Ministre de la Planification, de l'Aménagement
du Territoire et de la Population**

M. Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

**12. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncieres et du Patrimoine**

M. Tiéman Hubert COULIBALY

**13. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et
des Relations avec les Institutions**

M. Bocar Moussa DIARRA

14. Ministre du Commerce

M. Abdel Karim KONATÉ

**15. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de
l'Assainissement**

M. Abdoulaye Idrissa MAÏGA

16. Ministre de la Décentralisation et de la Ville

M. Ousmane SY

17. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

M. Mahamadou DIARRA

<p>18. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique M. Ousmane KONÉ</p>	<p>ARTICLE 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.</p>
<p>19. Ministre de l'Éducation Nationale Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA</p>	<p>Bamako, le 11 Avril 2014</p> <p>Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u></p>
<p>20. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication M. Mahamadou CAMARA</p>	<p>Le Premier ministre, <u>Moussa MARA</u></p> <p style="text-align: center;">-----</p>
<p>21. Ministre de l'Énergie M. Mamadou Frankaly KEÏTA</p>	<p>DÉCRET N°2014-0280/P-RM DU 25 AVRIL 2014 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT</p>
<p>22. Ministre des Mines M. Boubou CISSÉ</p>	<p>LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,</p> <p>Vu la Constitution ;</p>
<p>23. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements M. Moustapha BEN BARKA</p>	<p>Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;</p>
<p>24. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement M. Mahamane BABY</p>	<p>Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;</p> <p>Sur proposition du Premier ministre,</p>
<p>25. Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille Madame SANGARÉ Oumou BA</p>	<p>DÉCRÈTE :</p> <p>ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.</p>
<p>26. Ministre des Maliens de l'Extérieur M. Abdramane SYLLA</p>	<p>ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, définit et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.</p>
<p>27. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne Maître Mamadou Gaoussou DIARRA</p>	<p>A ce titre, il est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la législation civile, pénale et commerciale ; - l'application des peines ;
<p>28. Ministre des Sports M. Housseïni Amion GUINDO</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ; - le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
<p>29. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme Madame BERTHÉ Aïssata BANGALY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ; - l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
<p>30. Ministre de la Culture Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de l'état civil ; - l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
<p>31. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte M. Thierno Amadou Omar Hass DIALLO</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ; - la promotion et la protection des droits humains ;

- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire national, de l'exercice des libertés publiques et de la sécurité des personnes et de leurs biens.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants du Gouvernement dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;

- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- la participation à l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis et groupements politiques ;
- la préparation et la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études économiques et financières ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances et du Budget d'Etat ;
- la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure ;

- l'élaboration et l'application de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la participation au suivi de la gestion du patrimoine de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

ARTICLE 6 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la définition et la mise en œuvre d'actions visant le retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et des populations déplacées à l'intérieur du pays.

ARTICLE 7 : Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures, de l'intégration africaine et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination des relations extérieures de l'Etat, en rapport avec les autres ministres ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;

- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine, notamment le suivi des questions relatives à l'Union africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, aux organisations sous-régionales, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

ARTICLE 8 : Le ministre du Développement rural prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en équipements, matériels et intrants ;
- l'appui aux organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles, animales et végétales ;
- le développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux, en rapport avec les ministres chargés des affaires foncières et de l'administration du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales et végétales.

ARTICLE9 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale, de l'action humanitaire et de la reconstruction et de développement des régions du Nord du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociales et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la planification et la coordination du retour des réfugiés et leur réinsertion socio-économique ;
- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord ;
- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;
- la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement des régions du Nord.

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure.

ARTICLE11 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur, notamment les universités, les grandes écoles et les établissements de recherche ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et postuniversitaires ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les écoles et universités ;
- la planification et la réalisation de l'adéquation entre l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi.

ARTICLE12 : Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la planification, de l'aménagement du territoire et de la population.

A ce titre, il est compétent pour :

- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des finances et de la coopération internationale ;
- la coordination de l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur une vision à moyen et long termes des perspectives de développement économique et social du Mali ;
- l'élaboration des schémas d'aménagement nationaux en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;

- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- la constitution de bases de données sur la situation socio-économique du pays et l'exécution des programmes et projets de développement, en liaison avec les autres départements ministériels ;
- le suivi des questions de population dans les politiques publiques.

ARTICLE 13 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines, des affaires foncières et du patrimoine de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs organismes publics.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la mise en place des cadastres ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- l'appui à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- le suivi et le contrôle de l'acquisition ainsi que la gestion du patrimoine de l'Etat et de ses établissements publics, à l'exception des fonds publics ;
- le suivi de l'acquisition et de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des fonds publics.

ARTICLE 14 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des règles du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre les discriminations et les harcèlements sexuels dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports de partenariat du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;

- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

ARTICLE 15 : Le ministre du Commerce prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification et l'ensablement des cours d'eau ;
- la préservation des ressources en eau et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'accès des populations à l'eau et à l'assainissement liquide ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la législation relative à la chasse et à l'exploitation des forêts ;

- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le ministre de la Décentralisation et de la Ville élabore et met en œuvre la politique de décentralisation et de développement des villes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en cohérence des politiques et programmes nationaux de développement avec les programmes de développement régional ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;
- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations devant être établies entre les collectivités décentralisées et les partenaires techniques et financiers, les organisations non gouvernementales et les collectivités territoriales étrangères ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la mise en place des outils institutionnels d'une politique de la ville ;
- la réhabilitation des quartiers spontanés ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement des villes avec une forte implication des acteurs du secteur privé et des citoyens.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers un habitat adéquat ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution des logements sociaux ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la politique d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine humaine et de la pharmacie.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement préscolaire et spécial, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement préscolaire, spécial et fondamental, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;

- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la poste, de l'information et de la communication.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des technologies de l'information et de la communication et de leur intégration efficiente dans toutes les sphères économiques;
- la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'Administration ;
- la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- la formulation et la mise en œuvre de la politique de développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la mise en œuvre des actions destinées à assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du Gouvernement et de l'Administration.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Energie prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de l'exploitation et de la distribution de l'énergie;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques.

ARTICLE 23 : Le ministre des Mines définit et met en œuvre la politique nationale en matière de valorisation des ressources minières.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des entreprises minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- la promotion de la diversification minière ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement ;
- le développement de la recherche et l'exploitation et la valorisation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 24 : Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements prépare et met en œuvre la politique industrielle et de promotion des investissements.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des entreprises et sociétés industrielles et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures propres à assurer l'amélioration du climat des affaires ainsi que le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- l'approfondissement du dialogue et des relations avec le secteur privé et ses institutions représentatives ;
- la promotion des investissements, des petites et moyennes entreprises ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- la participation au suivi des accords relatifs aux investissements.

ARTICLE 25 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées à garantir les emplois ou à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou sujets d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

ARTICLE 26 : Le ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille définit et met en œuvre la politique nationale de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la famille, de la femme et de l'enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la mise en œuvre de la politique du genre ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance.

ARTICLE 27: Le ministre des Maliens de l'Extérieur définit et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions d'immigration, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement.

ARTICLE 28 : Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de promotion et d'éducation citoyenne de la jeunesse.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du Service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté au sein de la jeunesse.

ARTICLE 29 : Le ministre des Sports définit et met en œuvre la politique nationale en matière de promotion des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

ARTICLE 30 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme définit et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

Ace titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme en vue d'optimiser la contribution de ce secteur au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 31 : Le ministre de la Culture prépare et met en œuvre la politique nationale culturelle.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité artistiques et culturelles ;

- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins ainsi que la lutte contre la piraterie.

ARTICLE 32 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte définit et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses ou morales et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 25 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**DÉCRET N°2014-0289/PM-RM DU 30 AVRIL 2014
PORTANT RÉPARTITION DES SERVICES
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES
DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Les services publics sont répartis ainsi qu'il suit :

1. PRIMATURE :

A- Service de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement.

B- Services centraux :

- Contrôle général des Services publics ;
- Direction nationale des Archives du Mali ;
- Direction générale du Contentieux de l'État ;
- Commissariat au Développement institutionnel ;
- Direction administrative et financière.

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'État sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement.

C. Service rattaché :

- Mission de Restructuration du Secteur Coton.

D. Organisme personnalisé :

- École nationale d'Administration,
- Fonds de Développement économique.

E. Autorités administratives indépendantes :

- Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau (CREE),
- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

2. MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée ;
- Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services judiciaires.

B- Services rattachés :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé,
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice.

C- Organismes personnalisés :

- Institut national de Formation judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Chambre nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre nationale des Commissaires-priseurs.

3. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**A- Etats-majors et Forces Armées :**

- Etat-major général des Armées ;
- Armée de Terre ;
- Armée de l'Air ;
- Garde Nationale (gestion administrative) ;
- Gendarmerie nationale (gestion administrative).

B- Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- Direction du Service social des Armées ;
- Direction des Écoles Militaires ;
- Direction du Sport Militaire ;
- Direction des Ressources humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale des Armées et Services.

C- Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro,
- Prytanée militaire de Kati.

D- Organismes personnalisés :

- Ateliers Militaires centraux de Markala ;
- Office national des Anciens Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- École de Maintien de la Paix de Bamako ;
- Musée des Armées.

4. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ :**A- Force Armée :**

- Garde nationale (pour emploi)

B- Services centraux :

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile ;
- Direction générale de la Gendarmerie nationale (pour emploi) ;
- Direction générale des Collectivités territoriales (pour emploi).

C- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

D- Autorité administrative indépendante :

- Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

5. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**A- Services centraux :**

- Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Direction générale du Budget ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics des Délégations de Service public ;
- Direction générale de la Dette publique ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement économique et des Finances ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B- Services rattachés :

- Agence comptable Centrale du Trésor ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services fiscaux et financiers ;
- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques ;
- Programme de Développement du Secteur financier ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Économie et des Finances.

C- Organismes personnalisés :

- Office national des Produits pétroliers (ONAP) ;
- Ordre des Comptables agréés et Experts-Comptables agréés ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Banque de Développement du Mali (BDM- SA) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BND) ;
- Banque internationale pour le Mali (BIM- SA) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Pari Mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) (pour emploi) ;
- Institut national de la Statistique (INSAT) (pour emploi).

D- Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

6. MINISTÈRE DE LA RÉCONCILIATION NATIONALE**A- Service central :**

- Direction des Finances et du Matériel.

B- Organisme personnalisé :

- Agence de Développement du Nord (ADN) (pour emploi).

7. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE :**A- Services centraux :**

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;

- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Centre d'Études Stratégiques ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B- Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;
- Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration Africaine.

C- Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et consulaires,
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

8. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**A- Services centraux :**

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;
- Direction nationale des Services vétérinaires ;
- Direction nationale de la Pêche ;
- Direction nationale de la Production et des Industries animales ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement Rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture ;
- Inspection de l'Élevage et de la Pêche.

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
- Service semencier national ;
- Secrétariat exécutif du Comité national de la Recherche agricole ;
- Centre national de Lutte contre le Criquet pèlerin ;
- Centre national d'Appui à la Santé animale ;
- Centre de Formation pratique en Élevage ;
- Secrétariat permanent du CILSS ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.

C- Organismes personnalisés :

- Institut d'Économie rurale (IER) ;
- Laboratoire central vétérinaire ;

- Office de Protection des Végétaux ;
- Agence de Gestion du Marché central à Poisson de Bamako ;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Agence de Développement rural de la Vallée du fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Ordre national de la Profession vétérinaire ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

9. MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RÉCONSTRUCTION DU NORD :

A- Services centraux :

- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Économie solidaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Affaires sociales ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Santé et Développement Social et Promotion de la Femme (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés coopératives ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Caisse Malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Institut d'Études et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;
- Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de solidarité nationale ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ;
- Centre d'Appareillage orthopédique du Mali ;
- Agence de Développement du Nord (ADN) ;

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT), (pour emploi).

10. MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉSENCLAVEMENT

A. Services centraux :

- Direction nationale des Routes ;
- Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Équipement, Transports et Communication ;
- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Service des Données routières ;
- Observatoire des Transports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Équipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Aéroports du Mali ;
- Autorité routière ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Conseil Malien des Transporteurs routiers ;
- Conseil Malien des Chargeurs ;
- Industrie navale de Construction métallique (INACOM-SA) ;
- Institut national de Formation en Équipement et en Transport (INFET) ;
- Institut géographique du Mali (I.G.M) ;
- Ordres des Géomètres experts ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- Trans-rail S.A ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics.

11. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- Direction des Finances et du Matériel.

B- Services rattachés :

- Commission nationale Malienne pour l'UNESCO,
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Éducation (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre national de la Recherche scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre national des Œuvres universitaires ;
- Institut des Sciences humaines ;
- Institut des hautes Études et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- École normale supérieure de Bamako (EN SUP) ;
- École normale d'Enseignement technique et Professionnel ;
- Institut Polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- École nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

12. MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**A- Services centraux :**

- Direction nationale de la Planification du Développement ;
- Direction nationale de la Population ;
- Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Centre d'Étude et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- Cellules de Planification et de Statistique (pour emploi) ;
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (pour emploi).

C- Organisme personnalisé :

- Institut national de la Statistique (INSAT).

13. MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU PATRIMOINE :**A- Services centraux :**

- Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'État ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures (pour emploi) ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

B- Service rattaché :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'urbanisme,
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État (pour emploi).

B- Organismes personnalisés :

- Agence de Cessions immobilières (ACI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM- SA) (pour emploi) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA) (pour emploi) ;
- Banque internationale pour le Mali (BIM- SA) (pour emploi) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) (pour emploi) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS) (pour emploi) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) (pour emploi) ;
- Pari Mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT - SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;
- Société Tambaoura Mining Company (TAMICO SA) ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A ;
- Société WASSOUL'OR ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA ;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) ;
- Société SAHARA MINING SA ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur SA (SUKALA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) ;
- Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable ;

14. MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

A- Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;
- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

15. MINISTÈRE DU COMMERCE

A- Services centraux :

- Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (pour emploi),
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX);
- Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Office national des Produits pétroliers (pour emploi).

16. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Hydraulique ;

- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement rural (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État ;
- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Hydraulique.

C- Organismes personnalisés :

- Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali ;
- Agence de l'Environnement et du Développement durable ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;
- Laboratoire national des Eaux ;
- Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;
- Office de Protection des Végétaux (pour emploi).

17. MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA VILLE

A- Services centraux :

- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales,
- Centre de Formation des Collectivités.

18. MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures (pour emploi) ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières (pour emploi).

B- Service rattaché :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme (pour emploi).

B- Organismes personnalisés :

- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres experts (pour emploi) ;
- Ordre des Ingénieurs conseils (pour emploi) ;
- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Société d'Équipement du Mali (SEMA) ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (pour emploi).

19. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

A- Services centraux :

- Direction nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Santé et Développement Social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé.

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Centre national d'Information, d'Éducation et de Communication pour la Santé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Santé.

C- Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Évaluation des Hôpitaux ;
- Institut national de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) ;

- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Institut d'Ophthalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments ;
- Laboratoire national de la Santé ;
- Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens dentistes ;
- Ordre national des Sages-femmes ;
- Ordre national des Pharmaciens ;
- Centre de Recherche, d'Études et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

20. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement Secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Centre national des Examens et Concours de l'Éducation ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Éducation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Éducation non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Éducation préscolaire et spéciale ;
- Inspection de l'Enseignement secondaire.

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Éducation ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion des Langues nationales et de l'Instruction civique ;
- Centre national des Cantines scolaires.

C- Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Éducation non-formelle,
- Académie Malienne des Langues.

21. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

A- Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel,
- Direction des Ressources humaines du Secteur Infrastructures (pour emploi).

B- Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Équipement, Transport et Communication (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- Complexe numérique de Bamako ;
- La Poste ;
- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) (pour emploi).

D- Autorités administratives indépendantes :

- Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP),
- Haute Autorité de la Communication (HAC).

22. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE :

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Énergie ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Énergie et de l'Eau ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement Économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre national de l'Énergie solaire et des Énergies renouvelables ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Hydraulique et de l'Énergie;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie domestique et de l'Électrification rurale (AMADER) ;
- Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale de Développement des Biocarburants ;
- Énergie du Mali (EDM).

23. MINISTÈRE DES MINES :

A- Services centraux :

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement Économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali (AUREP) ;
- Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Diamants Bruts ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.

C- Organismes personnalisés :

- Chambre des Mines du Mali ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) (pour emploi) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana (pour emploi) ;
- Société Tambaoura Mining Company (TAMICO SA) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A (pour emploi) ;
- Société WASSOUL'OR (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA (pour emploi) ;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) (pour emploi) ;
- Société SAHARA MINING SA (pour emploi).

24. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS :

A- Services centraux :

- Direction nationale des Industries ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement Économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre Malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;

- Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

C- Organismes personnalisés :

- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles (BRMN) ;
- Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles ;
- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) (pour emploi) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur SA (SUKALA) (pour emploi) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA) (pour emploi) ;
- EMBAL MALI-SA (pour emploi) ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) (pour emploi) ;
- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) (pour emploi).

25. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion des Investissements Privés (pour emploi).

C-Organismes personnalisés :

- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;

- Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP).

26. MINISTÈRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A- Services centraux

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Santé et Développement Social (pour Emploi).

B- Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C-Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

27. MINISTÈRE DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR :

A- Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur (pour emploi).

28. MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :

A- Services centraux :

- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction des Finances et du Matériel ;

- Direction des Ressources humaines du Secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Cellule de Planification et Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Institut national de la Jeunesse et des Sports (pour emploi).

C- Organisme personnalisé :

- Centre national de Promotion du Volontariat au Mali.

29. MINISTÈRE DES SPORTS

A- Services centraux :

- Direction nationale des Sports et de l'Éducation Physique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;
- Stade Ouezzin Coulibaly de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré dit Ousmane Bléni ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports (pour emploi).

30. MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme,
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) ;
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Centre de Développement de l'Artisanat textile.

31. MINISTÈRE DE LA CULTURE

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de la Culture ;
- Institut national des Arts (INA) ;
- Mission culturelle de Bandiagara ;
- Mission culturelle de Djénné ;
- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou,
- Mission culturelle de Sikasso,
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée national ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison Africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako ;
- Conservatoire des Arts et Métiers multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

32. MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :

A- Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel,
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B- Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée de Vendredi de Bamako,
- Maison du Hadj.

ARTICLE 2 : Le ministre exerce l'autorité sur les services centraux, les services rattachés et les services extérieurs.

Il exerce la tutelle sur les organismes personnalisés.

ARTICLE 3 : Le ministre qui dispose d'un service placé sous l'autorité ou la tutelle d'un autre ministre fait appel, en tant que de besoin, à ce service pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 5 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-775/PM-RM du 26 septembre 2013 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

DÉCRET N°2014-0362/P-RM DU 27 MAI 2014 MODIFIANT LE DÉCRET N°2014-0257/P-RM DU 11 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} Le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du gouvernement est modifié ainsi qu'il suit :

Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

M. Bah N'DAW

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du gouvernement en ce qui concerne M. Soumeylou Boubèye MAIGA sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

DÉCRET N° 2014-0392/P-RM DU 30 MAI 2014 FIXANT LES INTÉRIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne 2. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	1. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux 3. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord
3. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité	1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux 2. Ministre de la Décentralisation et de la Ville 3. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
4. Ministre de l'Économie et des Finances	1. Ministre du Commerce 2. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 3. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale
5. Ministre de la Réconciliation Nationale	1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux 2. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord 3. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
6. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur 2. Ministre de la Réconciliation Nationale 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
7. Ministre du Développement Rural	1. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement 2. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine 3. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement
8. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique 2. Ministre de la Réconciliation Nationale 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur
9. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement	1. Ministre de l'Énergie 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat 3. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication
10. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1. Ministre de l'Éducation Nationale 2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique 3. Ministre du Développement Rural

11. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement 2. Ministre du Commerce 3. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale
12. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Décentralisation et de la Ville 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat 3. Ministre du Développement Rural
13. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
14. Ministre du Commerce	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population 2. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 3. Ministre des Mines
15. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Développement Rural 2. Ministre de l'Énergie 3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
16. Ministre de la Décentralisation et de la Ville	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat 2. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 3. Ministre de l'Économie et des Finances
17. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine 2. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population 3. Ministre de la Décentralisation et de la Ville
18. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord 2. Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille 3. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
19. Ministre de l'Éducation Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 2. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions 3. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
20. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture 2. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement 3. Ministre des Sports
21. Ministre de l'Énergie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Mines 2. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte
22. Ministre des Mines	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 2. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement 3. Ministre de l'Économie et des Finances
23. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Économie et des Finances 2. Ministre de l'Énergie 3. Ministre des Mines

24. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions 2. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne 3. Ministre de la Culture
25. Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture 2. Ministre de l'Éducation Nationale 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte
26. Ministre des Maliens de l'Extérieur	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 3. Ministre de la Réconciliation Nationale
27. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Sports 2. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement 3. Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille
28. Ministre des Sports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne 2. Ministre des Maliens de l'Extérieur 3. Ministre de l'Éducation Nationale
29. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication 2. Ministre du Commerce 3. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions
30. Ministre de la Culture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication
31. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 2. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement 3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**